



Ville de Fronton

Arrêté Municipal Permanent Sens unique Contre Allée Adrien Escudier

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la Mairie ;

Considérant que pour la sécurité des usagers des terrasses, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de la **Contre Allée Adrien Escudier**, en agglomération, sur la commune de Fronton ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre aux usagers des terrasses et les employés des commerces de profiter de la zone de restauration en toute sécurité, en agglomération, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sur la contre Allée Adrien Escudier, se fera en sens unique de l'entrée parallèle à la Clinique Saint-Roch vers la sortie en face du Square Gauzi.

ARTICLE 3

Un panneau de signalisation type B1 sens interdit seront disposés au niveau de la sortie en face de la pizzeria Ollino.

Un panneau de signalisation type B1 sens interdit seront disposés au niveau de la sortie en face du n°15 de la Contre Allée Adrien Escudier.

Un panneau de signalisation type C12 sens unique sera disposé en face du n°25 de la Contre Allée Adrien Escudier.

Un panneau de limitation de vitesse type B14 « 30 Km/h » sera disposé en face du n°25 de la Contre Allée Adrien Escudier.

Un ralentisseur monobloc sera disposé au niveau du n°25 de la Contre Allée Adrien Escudier.

1 Esplanade de Marcorelle

BP 3 - 31 620 Fronton

Tél. 05 62 79 92 10

contact@mairie-fronton.fr

www.mairie-fronton.fr

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la Communauté de Commune du Frontonnais.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 28 Juillet 2021

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

